



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit Laborio sur la commune de Saint-Denis-Catus (Lot)**

N° Saisine : 015972/A P

Date : 08/06/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par la direction départementale des territoires du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Denis-Catus dans le département du Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2025 et les pièces du permis de construire non datées.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Éric TANNAYS, Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 27 avril 2026, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 09 avril 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Cévennes Energy, est situé au lieu-dit Laborio sur la commune de Saint-Denis-Catus, dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée de 6 ha en trois îlots, sur des espaces de pâturage et de fauche. Le projet agricole consiste à augmenter la production d'un élevage bovin.

La MRAe souligne la sensibilité environnementale et paysagère du secteur d'implantation, caractérisée par des enjeux importants en matière de biodiversité, de zones humides et d'intégration paysagère. Elle recommande de mener à bien la démarche de comparaison avec d'autres implantations à l'échelle de l'exploitation agricole concernée pour démontrer que le site d'implantation est bien celui de moindre impact environnemental. Si la démarche ne s'avérait pas concluante, la MRAe recommande de mener à son terme l'optimisation sur le site retenu pour retenir la variante de moindre impact écologique.

La MRAe recommande d'expliquer et clarifier les différences de résultats pédologiques des deux campagnes de mesures sur les zones humides, en sachant que la deuxième expertise rend compte d'une moins grande surface de zones humides. De plus, elle recommande de réaliser des sondages pédologiques sur l'ensemble du secteur d'étude, et de compléter l'étude d'impact par une étude des fonctionnalités des zones humides (fonctionnement, alimentation en eau, etc.). Les possibles nouveaux impacts du projet devront être revus en conséquence ainsi que les mesures environnementales associées.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande que l'évaluation des impacts sur les chiroptères soit revue, notamment en ce qui concerne les effets des obligations légales de débroussaillage (OLD) et que les mesures de réduction soient renforcées. Des mesures complémentaires sont également attendues pour limiter les impacts des travaux et des opérations de débroussaillage sur les amphibiens et les insectes, en adaptant les périodes et modalités d'entretien à la biologie des espèces présentes.

De manière générale, la MRAe considère que la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) doit être pleinement mise en œuvre au regard des enjeux écologiques identifiés pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Elle insiste sur la nécessité de renforcer prioritairement les mesures d'évitement des secteurs à enjeux naturalistes.

La MRAe estime que l'intégration paysagère du projet doit être revue. Elle demande une reprise de la séquence ERC sur le volet paysager.

Enfin, la MRAe recommande la réalisation d'une étude géotechnique afin d'évaluer les conséquences de l'implantation du projet sur les sols et de définir les mesures adaptées pour limiter le risque de ruissellement et d'érosion des sols.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Cévennes Energy, est situé au lieu-dit Laborio sur la commune de Saint-Denis-Catus, dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée de 6 ha en trois îlots, sur des espaces de pâturage et de fauche. Le projet agricole associé est celui d'une augmentation d'un élevage bovin (limousines) pour atteindre 100 mères. La puissance installée sera de 4 MWc. Il est situé en zone agricole pour 99 % du projet et le reste en zone naturelle N. Le projet est concerné par une servitude d'utilité publique I4 (réseau électrique aérien) et se situe en limite de la servitude AC2 (site inscrit).

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques sur des structures fixes sur pieux battus, dont le bas est à une hauteur de 2,7 m du sol et le haut à une hauteur de 4,27 m, inclinées à 20°, d'inter-rangées de 5,25 m ;
- un poste de conversion et/ou transformation de 16 m² ainsi qu'un poste combiné de livraison/transformation de 20 m² ;
- la mise en place d'une piste d'accès de 5 m de large sur 590 ml en graviers, ainsi que 1 815 ml de pistes périphériques, de 3 m de large sur sol naturel ;
- une aire de pompage de 32 m² sur sol naturel, aménagée au sud de l'étang permettant de créer une réserve d'eau en cas d'incendie ;
- un raccordement HTA de 3 100 m vers le poste de Saint-Denis-Catus (St Henri) situé à quelques kilomètres ;
- un diagnostic archéologique sur au moins 10% de la surface du projet, avec des sondages sous la forme de tranchées, larges de 1 à 2 m et dont la longueur peut varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres ;
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) avec un débroussaillage sur 1,5 m de hauteur sur une profondeur de 50 m autour des installations.

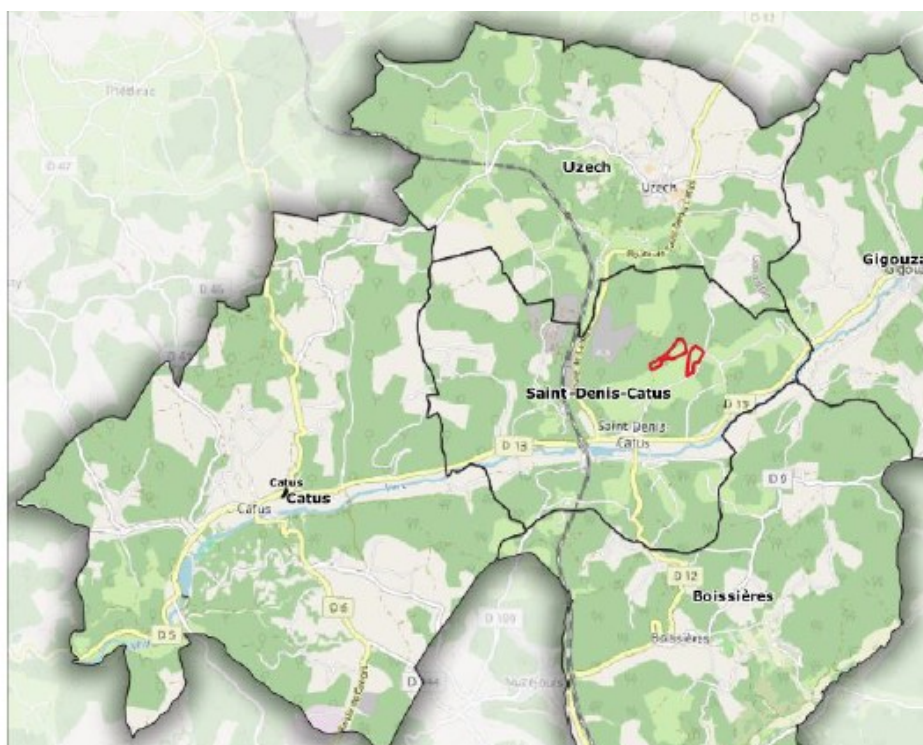


Figure 1: localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

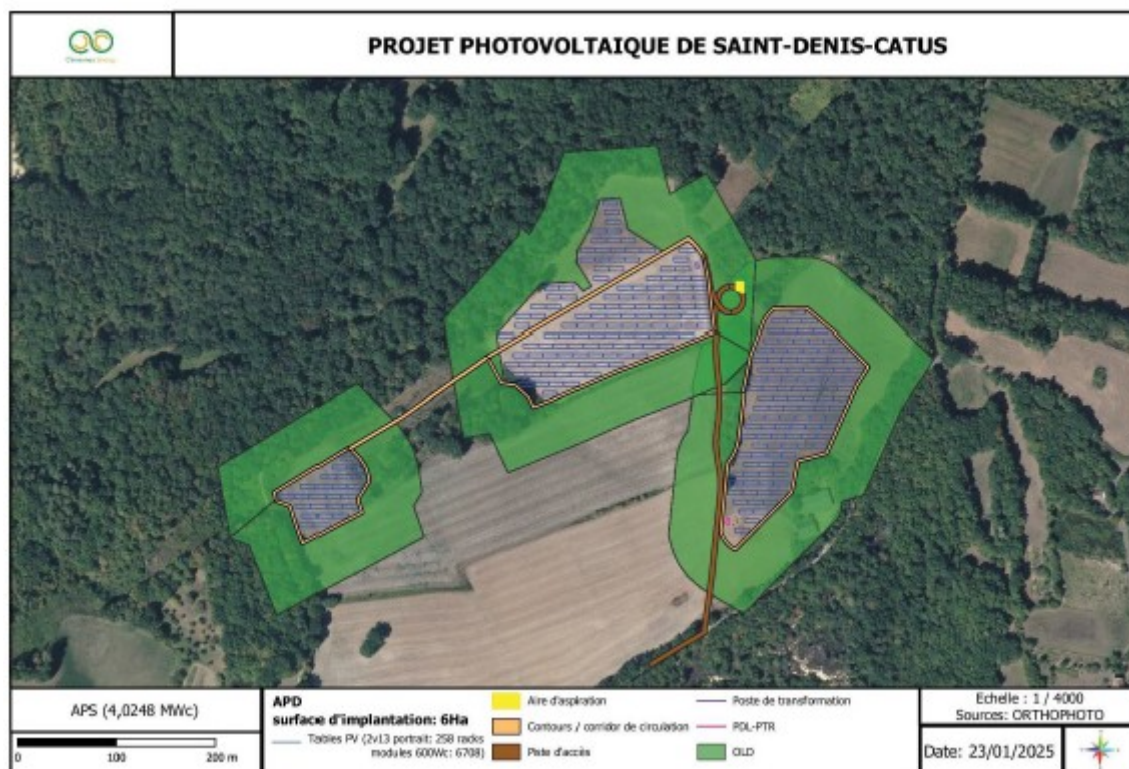


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le temps de construction est évalué de 4 à 6 mois et la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. A l'issue de la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état initial.

Le projet agricole vise à poursuivre le pâturage bovin sur les parcelles concernées par le projet. Les terrains seront réensemencés avant la réalisation des travaux. L'accès à l'étang sera réaménagé afin de pouvoir alimenter des abreuvoirs sur parcelles agricoles.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Un avis conforme de la CDPENAF le 30/01/2026 a été rendu pour le projet concernant la compatibilité avec l'activité agricole.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'érosion et des risques naturels.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend des thématiques abordées très succinctement comme la gestion des eaux pluviales notamment. De plus, la méthodologie peu lisible d'évaluation des enjeux et des impacts sur la biodiversité fragilise la compréhension du projet.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie sur la partie paysagère, sachant que des impacts résiduels sont évalués de faibles à modérés et qu'aucune mesure de compensation en conséquence n'est proposée.

La MRAe recommande de détailler l'ensemble des thématiques pertinentes à l'échelle du projet, de préciser les méthodologies employées et d'établir une démarche d'évaluation environnementale aboutie au niveau de la thématique paysagère.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Lot a émis un avis favorable sur la compatibilité avec l'activité agricole.

L'étude d'impact ne contient pas de recherche d'autres sites que le terrain agricole retenu.

L'analyse proposée consiste, à l'échelle de l'aire d'étude, à des adaptations de l'implantation des équipements au regard des sensibilités environnementales identifiées lors des inventaires et lors de la consultation des éléments bibliographiques.

Quatre variantes sont présentées et cartographiées. Sur 17,4 ha pressentis initialement pour la zone d'implantation du projet, la partie sud du secteur est retirée de l'analyse, car elle représente un intérêt important pour l'exploitation agricole (resemée régulièrement, 15 t de compost tous les ans, etc.). La première variante expose une vision maximaliste du projet sur 8 ha. La variante 4 propose un projet en trois îlots sur une surface de 6 ha, pour l'évitement partiel puis total des zones humides, l'évitement des arbres morts et remarquables, un retrait de 10 m par rapport aux lisières principales et de plus de 50 m au niveau de la lisière nord de l'îlot est par rapport au chemin de petite randonnée.

Compte tenu des enjeux de biodiversité et paysagers sur le secteur, la MRAe recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale afin de démontrer que les choix de site et d'implantation sont bien ceux de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le périmètre d'étude est composé d'une mosaïque de pâturages permanents mésotrophes, de prairies à joncs et à crételles, ainsi que de plusieurs secteurs humides identifiés selon les critères pédologiques et floristiques. L'ensemble du site est ceinturé par des boisements feuillus continus formant des lisières fonctionnelles. Un étang ainsi qu'une mare isolée sont présents en limite du périmètre et renforcent l'intérêt écologique du secteur. Le site d'étude borde la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vert ». Le site n'est pas directement concerné par la trame verte et bleue du SRADDET. Cependant, le dossier n'analyse pas localement les trames vertes et bleues, les corridors écologiques et de déplacement des espèces sur le secteur, avec l'appui de cartographies. Cette mosaïque d'habitats représente pourtant des écotones très favorables à la biodiversité. De plus, les impacts sur les haies et autres éléments linéaires sont qualifiés de « *négligeables* » à « *faibles* », alors que ces structures jouent un rôle essentiel de corridors écologiques pour les chiroptères et la petite faune terrestre.

La MRAe recommande d'identifier les continuités écologiques et les axes de déplacement potentiels des espèces au niveau local afin de les éviter au maximum dans les choix d'implantation et de proposer, le cas échéant, des mesures de compensations.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur 15 journées (et nuitées) de mars 2023 à décembre 2023, ainsi qu'une journée supplémentaire pour la prospection sur le tracé prévisionnel de raccordement. Ils comprennent des poses de piège photos, de plaques pour les reptiles, ainsi que des enregistreurs SM2 pour les chiroptères. La MRAe considère la pression d'inventaires proportionnée à la dimension du périmètre d'étude. L'ensemble des saisons est prospecté.

La méthodologie d'évaluation des enjeux et des impacts est peu compréhensible et pénalise la lecture du document. En effet, le fait d'établir une échelle de qualification des enjeux avec de nombreux niveaux, « *négligeable, très faible, faible, modéré, fort, très fort* », projette des nuances qui perturbent la compréhension de l'évaluation environnementale. De plus, les tableaux de caractérisation des impacts à plusieurs entrées pour chaque groupe d'espèces faunistiques indiquent des « *risques* », des « *effets* » ainsi que des « *impacts* » avec des qualifications différentes.

La MRAe recommande de clarifier la méthodologie de caractérisation des enjeux et des impacts pour que l'évaluation environnementale soit compréhensible.

Zones humides

Deux campagnes de sondages pédologiques ont eu lieu en 2023 et en 2024 par deux bureaux d'études différents. Les résultats des sondages sont différents entre les deux expertises sans que ces différences soient expliquées. Il s'avère que les sondages de 2023 rendent compte d'une plus grande surface de zones humides. De plus, l'îlot le plus au sud (ouest) n'a pas du tout été prospecté au niveau pédologique.



Figure 3: sondages pédologiques pour les zones humides – campagne 2023

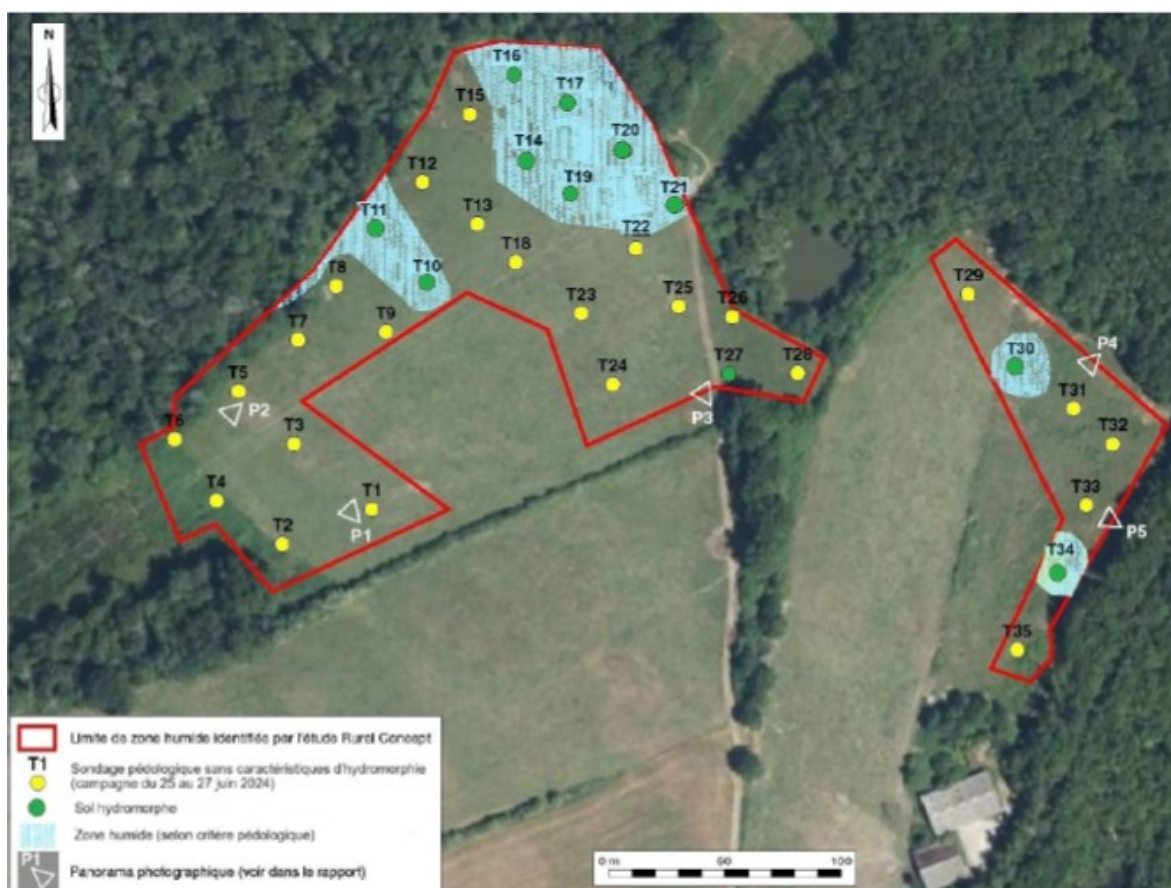


Figure 4: sondages pédologiques pour les zones humides – campagne 2024

En conclusion, le dossier identifie plusieurs habitats humides (qualifiés en enjeu fort) représentant environ 3 500 m² de prairies à joncs et à Crételle, 1 400 m² de prairies à joncs et pelouses acides, 3 200 m² de pâturages permanents mésotrophes humides ainsi que 300 m² de communautés à grandes herbacées de prairies humides. Le dossier indique que ces zones humides seront évitées par les installations (panneaux, pistes, postes techniques et raccordements) et mises en défens en phase chantier afin d'éviter le passage d'engins.

Toutefois, aucune analyse de leur fonctionnement hydrologique, de leur alimentation en eau ou de leurs fonctionnalités écologiques n'est réalisée. En l'absence de ces études, les impacts indirects du projet sur ces milieux ne peuvent être correctement appréciés. La modification des écoulements superficiels ou des conditions hydriques locales liée à l'implantation du parc photovoltaïque est ainsi insuffisamment analysée. De plus, le débroussaillage répété lié aux obligations légales de débroussaillage (OLD) est susceptible d'altérer les communautés de grandes herbacées humides, alors même que le dossier qualifie cet impact brut de « *modéré* » à « *fort* ».

La MRAe recommande d'expliquer les différences de résultats pédologiques des deux campagnes de mesures sur les zones humides, en sachant que la deuxième expertise rend compte d'une moins grande surface de zones humides. De plus, elle recommande de réaliser des sondages pédologiques sur l'ensemble du secteur d'étude, afin de pouvoir disposer d'un état initial complet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude des fonctionnalités des zones humides (fonctionnement, alimentation en eau, etc.). Les impacts du projet devront être revus en conséquence ainsi que les mesures environnementales associées nécessaires.

Chiroptères

Les inventaires mettent en évidence une richesse spécifique particulièrement élevée pour les chiroptères (groupe d'espèces à PNA), favorisée par le contexte forestier périphérique, la présence de lisières arborées matures, d'un étang forestier favorable à l'abreuvement et à la chasse ainsi que de bâtiments pouvant accueillir des gîtes anthropophiles. Le site présente des enjeux forts à très forts pour la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe, la Noctule de Leisler, le Murin d'Alcathoé, la Noctule commune, la Grande noctule, le Rhinolophe euryale, le Murin de Bechstein ou encore le Minioptère de Schreibers.

Un enjeu lié à la ressource en insectes volants, alimentation de la faune volante notamment, est relevé dans l'étude d'impact. Ces insectes qui se reproduisent dans les milieux aquatiques sont potentiellement attirés par les surfaces des panneaux solaires qu'ils confondent avec l'eau au détriment de leur reproduction. Aucune mesure de réduction technique (ex : texturage ou matification des panneaux, etc.) n'est proposée, malgré les préconisations envisagées dans le chapitre (p123).

Le dossier présente plusieurs mesures visant à réduire les incidences du projet sur ce groupe d'espèces : espacement minimal de 5,25 m entre les rangées de panneaux, maintien des lisières et recul des installations par rapport aux boisements. Si ces dispositions vont dans le sens d'une limitation des impacts potentiels, elles apparaissent insuffisantes au regard des enjeux identifiés. Un espacement de 5,25 mètres reste très réduit pour qu'un habitat naturel fonctionnel se mette en place et que la ressource trophique soit abondante. De plus, les études scientifiques récentes indiquent que les chiroptères désertent le secteur dès lors que des panneaux sont implantés, quelle que soit la largeur des inter-rangées. Enfin, le recul des installations vis-à-vis des lisières demeure ponctuellement limité, avec une distance minimale à 7 mètres. Pourtant, le dossier indique de bien plus grandes zones tampons sur d'autres lisières en mettant en valeur le gain pour les chiroptères.

Par ailleurs, les incidences des obligations légales de débroussaillage sont sous-estimées. Le débroussaillage, prescrit sur une profondeur 50 m autour des installations concerne plus de 2 ha de frênaies-chênaies et de chênaies-charmaies, et est susceptible d'altérer significativement les lisières forestières utilisées pour le déplacement, la chasse et potentiellement le gîte des chiroptères. Dans ce contexte, la qualification d'un impact brut « *modéré* » pour les OLD n'apparaît pas pleinement justifiée. La mesure d'une gestion écologique des OLD doit également être affinée avec un débroussaillage de type alvéolaire pour limiter les impacts sur la faune.

De même, la destruction d'environ 9 % du boisement de Peuplier tremble, également habitat d'espèces, est qualifiée d'impact « *très faible* », alors même que ce secteur présente des enjeux modérés à forts pour les habitats, les chiroptères et l'avifaune. Cette qualification doit être réévaluée à un niveau au moins modéré.

Les surfaces de panneaux, qui, selon leurs caractéristiques, peuvent perturber largement les espèces polarotactiques (c'est-à-dire sensibles à la lumière polarisée) dans leur chasse en apportant une confusion avec des plans d'eau par exemple, présentent un impact qui n'est pas relevé dans l'étude d'impact.

Les impacts résiduels du projet sur les fonctionnalités écologiques du site pour les chiroptères apparaissent susceptibles de rester significatifs avec les mesures proposées.

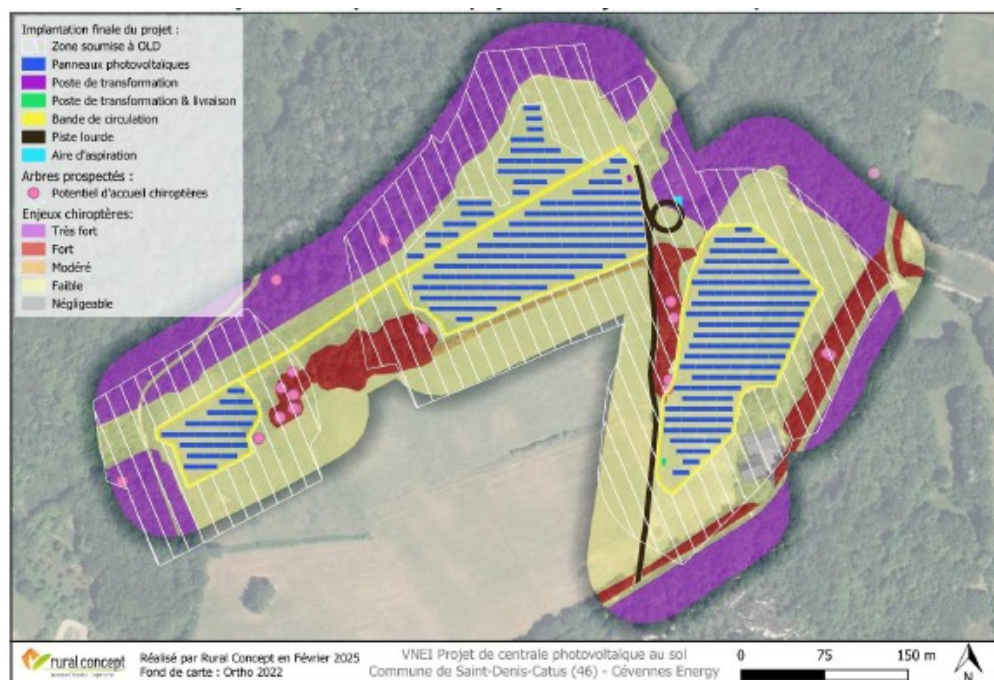


Figure 5: projection de l'implantation du projet sur les enjeux liés aux chiroptères (extrait de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet concernant le groupe des chiroptères et revoir à la hausse les impacts tels celui lié à la mise en œuvre des OLD.

La MRAe recommande également de questionner la dimension des bandes tampons afin de maintenir des habitats nécessaires aux déplacements et aux zones de chasse des chiroptères. Elle recommande enfin de rendre les panneaux aussi mats que possibles pour éviter la confusion avec les surfaces de zones aquatiques.

Amphibiens et reptiles

Le dossier identifie plusieurs espèces protégées d'amphibiens, notamment la Grenouille agile et le Triton marbré. La cartographie des enjeux présentée ne paraît pas pleinement représentative de leur niveau modéré identifié. L'étang, la mare, le déversoir ainsi que les boisements périphériques constituent en effet des habitats favorables à la reproduction, à l'hivernage et aux déplacements de ces espèces.

Les impacts liés aux travaux et aux opérations de débroussaillage sont globalement qualifiés de modérés. Néanmoins, les mesures proposées apparaissent insuffisantes pour éviter les risques de destruction d'individus, notamment lors des déplacements terrestres entre les boisements et les zones humides. En particulier, la mesure de réduction relative à la mise en défens des secteurs sensibles ne permet pas de prévenir efficacement les risques de piégeage ou d'écrasement des amphibiens dans les ornières créées par les engins de chantier. La MRAe considère que cette mesure doit être complétée par la mise en place de dispositifs temporaires de guidage et de protection adaptés aux amphibiens durant les phases de travaux.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction concernant les amphibiens, notamment liées aux impacts des travaux et aux opérations de débroussaillage.

Avifaune

Le secteur d'étude présente une mosaïque d'habitats favorables à de nombreux cortèges d'oiseaux nicheurs ou en alimentation, liés aux boisements, milieux ouverts, zones humides et bâtis périphériques. Plusieurs espèces protégées à enjeu modéré sont identifiées, parmi lesquelles le Bihoreau gris, la Tourterelle des bois, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle rustique ou encore le Milan royal (espèce à PNA).

L'impact des OLD sur ce groupe d'espèces est qualifié de modéré. Comme pour les chiroptères, l'étude d'impact identifie l'enjeu lié à la baisse de la ressource alimentaire en insectes volants (dont l'abondance est liée à la présence de l'étang). Or, les mesures proposées ne semblent pas suffisantes pour limiter les impacts sur la chaîne trophique. Les mesures complémentaires demandées par la MRAe pour le groupe des chiroptères seront bénéfiques à la faune volante en général.

Insectes

Le Grand Capricorne, espèce protégée de coléoptère saproxylique, est présent sur plusieurs chênes dépérissants du site (enjeu modéré). Le dossier prévoit l'évitement des arbres concernés ainsi qu'un élagage dit « *de moindre impact* » lorsque cela est nécessaire, avec maintien des troncs sur pied.

Toutefois, les incidences indirectes liées aux opérations d'entretien et de débroussaillage, notamment durant les périodes sensibles du cycle biologique de l'espèce, demeurent insuffisamment analysées. Plus largement, les effets cumulés des opérations d'entretien sur l'entomofaune du site apparaissent sous-estimés.

La MRAe recommande de préciser les protocoles liés aux opérations d'entretien et de débroussaillage afin qu'ils soient adaptés à la biologie des espèces d'insectes présentes sur le secteur d'étude. La MRAe recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale sur la biodiversité afin d'évaluer complètement les impacts du projet et ainsi, proposer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » pleinement adaptée aux enjeux.

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées. Cependant, le nombre d'interventions de l'écologue n'est pas précisé. La MRAe rappelle qu'une présence soutenue de l'expert écologue durant la phase chantier est primordiale, dès le diagnostic archéologique. De nouvelles mesures environnementales devront être mises en place si le suivi met en évidence l'inefficacité des mesures proposées dans le présent dossier.

Avis n°015972/A P de la MRAe Occitanie en date du 08/06/2026 sur le projet de centrale photo-

voltaïque à Saint-Denis-Catus (46)

Les mesures de suivi sont proposées pour la faune et la flore sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le suivi écologique sera fait sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 à hauteur d'au moins deux visites par année de suivi (une au printemps, une à l'été incluant un suivi nocturne chiroptères). Il n'est pas prévu d'adapter les mesures suite aux résultats obtenus : les constats doivent engager des actions correctrices. De plus, le suivi en phase d'exploitation doit faire l'objet d'un plan de gestion permettant, grâce à des indicateurs, d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales.

La MRAe recommande de préciser le nombre de passages de l'expert écologue durant la phase chantier pour garantir un suivi écologique efficace des travaux.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par un engagement à adapter les mesures proposées en fonction des résultats des inventaires de suivi et qu'un plan de gestion soit proposé pour le suivi écologique du site.

3.2 Paysage

L'aire d'étude fait partie de l'unité paysagère de la Bouriane. Deux composantes structurent le paysage avec des versants boisés pierreux ou rocailleux et le fond de combe ouvert par des cultures ou à demi-fermé par des friches. L'omniprésence de la forêt et la densité de la strate arborée depuis les routes et les lieux de vie rendent le plus souvent le site d'étude imperceptible en vue éloignée.

Un site inscrit « *Village d'Escalieu et l'étang avec les Chênes qui l'entourent* », d'environ 10 ha, jouxte le projet. Une petite partie (extrémité sud-est) de la zone d'implantation recouvre une partie du site inscrit. Ce site inscrit comprend les abords de l'étang, à savoir quelques chemins, des haies arborées et des prairies. Les chênes qui ont motivé l'inscription du site ont quasiment tous disparu. La sensibilité est évaluée à modérée pour ce site.

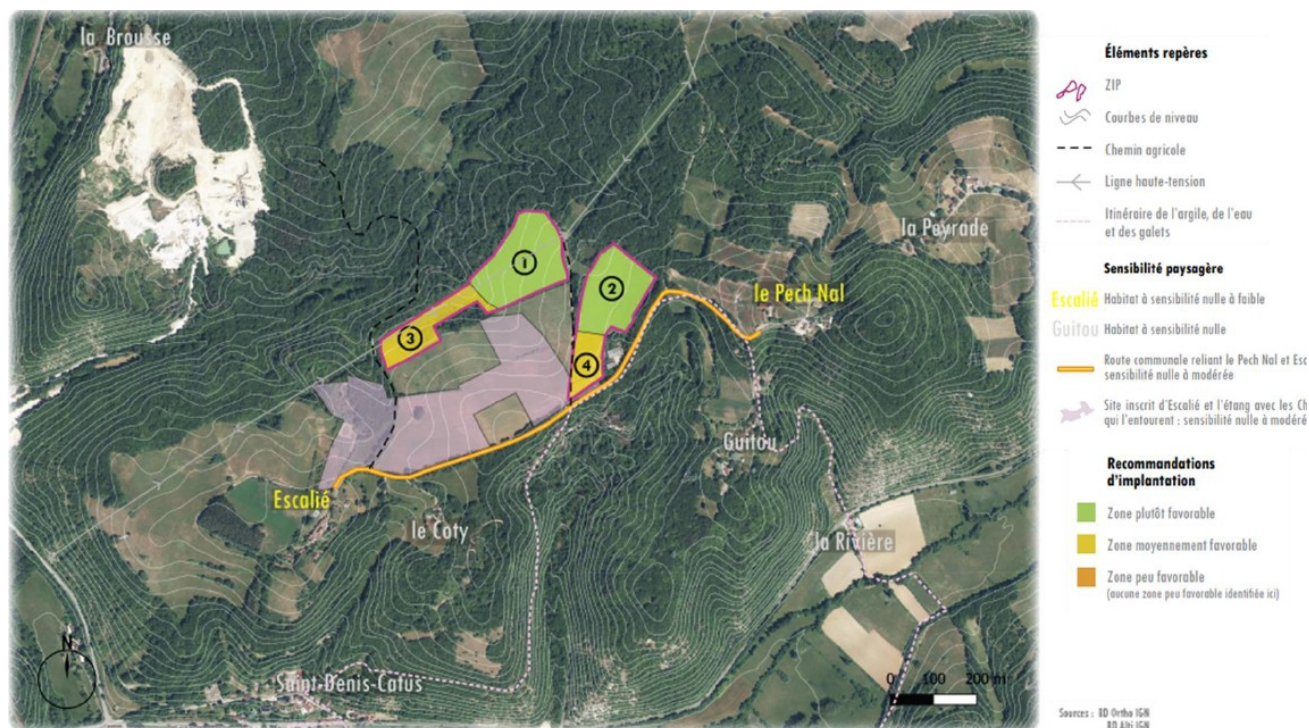


Figure 6: sensibilités paysagères et recommandations d'implantation (extrait de l'étude d'impact)

Plusieurs sentiers de randonnées sont présents aux alentours, à proximité de monuments historiques et de patrimoines bâtis remarquables. La boucle pédestre « *Itinéraire de l'argile, de l'eau et des galets* » passe à proximité immédiate de la zone d'implantation et arpente le site inscrit notamment. La sensibilité est également évaluée à modérée sachant que la zone d'implantation est également visible de ce chemin.



Figure 7: ambiance paysagère de l'installation agrivoltaïque retenue (extrait de l'étude d'impact)

Les impacts paysagers bruts sont évalués à « *modérés* » par rapport au motif photovoltaïque inédit dans le paysage local, ainsi que par rapport à la boucle touristique pédestre. L'étude d'impact indique un impact faible sur le site inscrit car il a perdu sa valeur patrimoniale avec la disparition des chênes.

Une proposition de recul des panneaux par rapport à la route de Coty (qui comprend le chemin de randonnée) est envisagée comme mesure paysagère. Cependant, les impacts résiduels restent de faibles à modérés sur le patrimoine, le paysage et le tourisme du secteur et aucune mesure de compensation n'est proposée. La démarche d'évaluation environnementale n'est pas achevée sur la thématique paysagère. Les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées comme par exemple des plantations de haies, larges, denses, afin que les impacts résiduels ne soient pas significatifs. Ces panneaux sont en effet positionnés dans un paysage très agricole et forestier, préservé de tout photovoltaïque.

La MRAe recommande de reprendre la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » sur la thématique paysagère afin de définir pleinement les impacts réels du projet et d'adapter les mesures aux enjeux réévalués.

3.3 Gestion des eaux pluviales, réduction du risque de ruissellement et d'érosion

La thématique de la gestion des eaux pluviales ne fait l'objet d'aucun chapitre particulier dans l'étude d'impact. Le document indique que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire entre les panneaux. Cependant, le terrain d'implantation a des pentes assez marquées pouvant atteindre 8 %.

Il est indiqué qu'une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux pour spécifier techniquement la fondation des ombrières. La MRAe considère que cette étude géotechnique doit figurer dans l'étude d'impact afin que les impacts du projet sur les sols et la ressource en eau soient pris en compte dès le départ. L'étude d'impact doit fournir des éléments de calculs relatifs à la modification du débit de fuite en période pluvieuse et la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la gestion des eaux pluviales. Des calculs de coefficient de ruissellement, d'analyse d'écoulement des eaux et des tests de perméabilité des sols sont également nécessaires. La séquence « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée après analyse des résultats (merlons, travail du sol perpendiculaire à la pente, etc.).

Sans véritable diagnostic, une mesure de prévention des risques de pollution est intégrée dans l'étude d'impact : elle reste très générique, avec des mesures classiques de chantier. Dans la démarche d'évaluation environnementale, les impacts doivent être identifiés et les mesures doivent venir limiter ou annuler ces impacts. À la fin des travaux, avant une reprise de la végétation, les risques de ruissellement et d'érosion sont élevés sur des sols mis à nu. La MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols ni sur le risque d'érosion dus à l'accélération probable des ruissellements.

Compte tenu des enjeux liés au risque de ruissellement, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude géotechnique permettant d'évaluer les conséquences environnementales de l'implantation du projet afin de ne pas aggraver le risque d'érosion. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour réduire les incidences du projet sur l'environnement.